

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE HONFLEUR

**ARRETE PORTANT COMMISSIONNEMENT POUR L'URBANISME
D'UN AGENT COMMUNAUTAIRE
N° 2026-213**

Michel LAMARRE, Maire de Honfleur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.480-1 et suivants, L.610-4 et R.610-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal relative à la convention de mise à disposition d'agent de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville (CCPHB), pour les missions de police de l'urbanisme et de conformités, en date du 9 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune d'assurer la protection du cadre de vie en raison notamment de l'augmentation des infractions en matière d'urbanisme,

CONSIDERANT qu'il convient que les agents communautaires soient assermentés afin de contrôler la conformité des constructions et dresser le procès-verbal des infractions relatives à l'urbanisme et autorisations du droit des sols,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Céline SURIRAY, Technicienne principale, est commissionnée afin de contrôler la conformité des constructions, rechercher et constater par procès-verbal, sur le territoire communal les infractions aux règles relatives à l'urbanisme et aux autorisations d'occupation des sols dans les conditions prévues aux articles cités ci-dessus énoncés du Code de l'Urbanisme,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, accompagné d'une ampliation de l'acte de nomination de Madame Céline SURIRAY en qualité de Technicienne principale, sera transmis à Monsieur le Président du Tribunal d'Instance en vue de l'assermentation de cet agent.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Honfleur est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

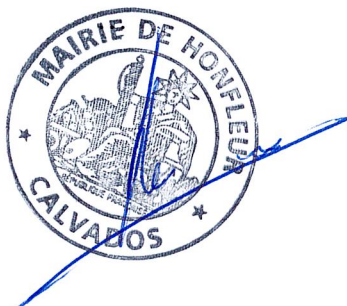
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Honfleur dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la

publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Honfleur, le 06 Mars 2026

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260306-ar2026213-AR
Date de télétransmission : 11/03/2026
Date de réception préfecture : 11/03/2026

publication 11/03/2026